



**CAHIER DES CHARGES PORTANT CONVENTION D'OCCUPATION
TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC POUR L'EXPLOITATION
D'ACTIVITÉ DE PETITE RESTAURATION//BUVETTE/PRODUCTEURS LOCAUX
DIMANCHE 07 JUIN 2026 A L'OCCASION DE LA FÊTE AU PORT DE
PLAISANCE - QUAI SAINT GEORGES A NANCY**

NUMÉRO DE LOT A PRÉCISER :

- LOT n°1 : Petite restauration (deux stands/foodtrucks sucré et salé)**
- LOT n°2 : Brasserie artisanale (un stand)**
- LOT n°3 : Stands de producteurs locaux (Quinze stands)**

La Ville de Nancy souhaite lancer une procédure de publicité suivie d'une sélection, conformément aux dispositions des articles L2122-1-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques, en vue de l'octroi de trois autorisations d'occupation du domaine public distinctes pour l'exploitation d'une activité de restauration complète à l'occasion de la **Fête au Port de Plaisance** qui se tiendra le dimanche 7 juin 2026 **sur le quai Saint-Georges à Nancy**.

L'autorisation d'occupation du domaine public en vue de l'exploitation de l'une de ces activités de petite restauration sucré et salé, de fourniture bière artisanale et limonade et de producteurs locaux est délivrée à titre temporaire, précaire, révocable, individuel, personnel, en contrepartie du paiement d'une redevance, et n'est pas constitutive de droits réels.

Article 1 : Objet de la procédure – dispositions générales

Le port de plaisance Nancy St Georges, situé à quelques minutes du centre-ville et de son patrimoine UNESCO, notamment la place Stanislas, est un site attractif. Son cadre de vie le long des jardins d'eau et d'une piste cyclable est propice à la détente et à la balade.

Aussi, afin de mettre en lumière cet équipement agréable, tant pour les touristes que les Nancéiens, inciter à profiter pleinement de cet environnement et sensibiliser au milieu fluvial, une fête annuelle est organisée.

Cette année, elle se tiendra dimanche 7 juin 2026 de 10h à 18h.

Pour accompagner l'animation de cette journée, il est souhaité proposer aux visiteurs une offre de petite restauration, de boissons et de producteurs locaux.

La présente procédure de publicité sélection est décomposée en trois lots correspondant à trois emplacements distincts, chacun destinés à accueillir des métiers de bouche complémentaires de façon à proposer une offre globale au public :

Lot n° 1 : emplacements de 30 m² maximum permettant d'accueillir deux métiers de bouche de type salé et sucré pour la vente de plats chauds et froids ainsi que les boissons softs pour les accompagner.

Lot n° 2 : 1 emplacement de 20 m² maximum permettant d'accueillir un producteur de bière artisanale et locale pour la dégustation et la vente de sa bière. La présentation d'une limonade locale serait appréciée.

Lot n°3 : 15 emplacement de 20 m² maximum permettant d'accueillir des producteurs locaux.

Un emplacement correspond à la surface occupée par un seul type d'activité mentionnée ci-dessous. Ne seront admis que des métiers correspondant aux métrages mentionnés dans le présent cahier des charges.

Article 2 : Durée et horaires

La présente convention d'occupation temporaire du domaine public pour l'exploitation de chaque métier est consentie pour la journée du 7 juin 2026 uniquement, le montage et le démontage s'effectuant le jour même.

L'autorisation d'occupation du domaine public est délivrée en contrepartie d'une redevance à titre temporaire, précaire, révocable, individuelle, personnelle et n'est pas constitutive de droits réels.

Article 3 : Redevances et charges

L'occupant devra s'acquitter d'une redevance, fondée sur l'occupation du domaine public, dont le montant est fixé par délibération n°I-30 du conseil municipal du 17 novembre 2025 portant tarification des services municipaux pour l'année 2026. À titre indicatif, celle-ci s'élèvera à 7,50€ par m² pour cette journée pour les foodtrucks, espaces de restauration (vente à emporter ou consommation sur place ou buvette autorisé(e) par la Ville de Nancy dans le cadre de manifestations. Elle sera de 1,35/m² par jour pour l'occupation de stands de type producteurs locaux.

Elle est payable intégralement sur présentation d'un titre de recette.

L'occupant aura à sa charge le gardiennage de l'ensemble de ses installations pendant et en dehors des heures d'ouverture au public, durant toute la durée de l'occupation du domaine public (périodes de montage et démontage incluse).

Article 4 : Caractère de l'occupation

La présente convention est conclue à titre temporaire, individuel, personnel, précaire et révocable à tout moment, sans qu'aucun droit à indemnité ne puisse être réclamé par l'occupant.

La présente convention n'accorde aucun droit réel à l'occupant.

Ainsi, l'occupant ne pourra nullement céder, sous-louer, ou vendre l'autorisation consentie par la Ville de Nancy. Il ne pourra laisser la disposition des lieux à des personnes étrangères à la présente convention.

La dépendance, objet de la présente, est la pleine propriété de la Ville de Nancy ; l'occupant ne pourra prétendre de droit quelconque au titre de la législation sur la propriété commerciale, aucune indemnité d'éviction, aucun droit au maintien dans les lieux après cessation ou retrait pour quelque cause que ce soit.

L'occupant ne pourra procéder à aucune modification ou transformation de la dépendance domaniale sans l'accord exprès, écrit et préalable du gestionnaire du domaine public. Si des travaux étaient réalisés sans l'accord du gestionnaire du domaine public, celui-ci serait en droit d'exiger la remise en l'état antérieur dans les plus brefs délais, et ce aux frais de l'occupant.

L'occupant s'engage à jouir de l'emplacement mis à disposition de manière raisonnable et conformément à son affectation, et notamment l'activité pour laquelle l'autorisation a été accordée. Il veillera notamment à la propreté constante de la dépendance et de ses abords immédiats.

Article 5 : État des lieux

Un état des lieux contradictoire d'entrée sera effectué en présence des parties concernées sur demande de l'occupant. Si cette formalité n'est pas réalisée, l'emplacement sera réputé avoir été mis à disposition en bon état d'entretien (article 1731 du code civil).

Au terme de la présente convention, un état des lieux de sortie sera dressé dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

L'occupant ne pourra prétendre à aucune indemnité en fin d'occupation du domaine public communal, à l'issue de la présente convention.

Article 6 : Prescriptions particulières et engagements de l'occupant

6.1: Mode d'exploitation

L'occupant exploitera lui-même ses activités à ses propres risques et périls.

L'occupant fera son affaire personnelle de l'embauche et de la gestion du personnel. Il devra se conformer à la réglementation applicable à sa profession et obtenir les autorisations nécessaires, de sorte que la Ville de Nancy ne soit jamais inquiétée à ce sujet.

Il respecte la législation sociale, et en matière de sécurité, applicable à son personnel.

L'occupant ne pourra prétendre à aucune indemnité, ni compensation, en cas de modification des horaires d'ouverture quelle qu'en soit la cause résultant de la Ville de Nancy (notamment en cas d'alerte météo) ou de l'autorité préfectorale et plus généralement tout motif d'intérêt général, force majeure, risque d'atteinte à la sécurité publique ou à la sécurité sanitaire.

6.2 Mode de fonctionnement et engagements de l'occupant

Il est à noter qu'une harmonisation entre les heures d'ouverture des métiers, objets de la présente consultation, et les horaires d'ouverture de la manifestation, soit de 10h à 18h est obligatoire.

L'occupant est soumis aux règles régissant la vie en collectivité, notamment en matière de bruits de voisinage. Il prendra les précautions appropriées afin de limiter le bruit et maîtriser les niveaux sonores à l'émission dans les limites fixées à l'article R1336-1 du Code de la Santé Publique et dans les conditions prévues aux articles R571-25 et suivants du Code de l'Environnement. Pour ce faire, il limitera la diffusion musicale à une ambiance sonore très modérée, circonscrite dans les limites de l'emplacement autorisé. Les appareils de sonorisation qui seraient utilisés par l'occupant seraient donc disposés et réglés de manière à ce qu'ils ne puissent, en aucun cas, troubler la tranquillité des promeneurs ou des riverains.

L'occupant souffrira les servitudes passives, apparentes ou occultes, qui peuvent grever l'emplacement mis à disposition, sans aucun recours contre la Ville de Nancy.

L'occupant s'engage à proposer des prestations de qualité élevée, qu'il s'agisse du service, de l'accueil de la clientèle, de la provenance locale ou de la qualité des mets proposés, en rapport avec la nature de cette consultation.

Il s'engage à appliquer des tarifs raisonnables qui doivent être indiqués en euros et affichés à la vue du public de manière à ce que l'utilisateur ne soit pas obligé de les demander.

Dans le cadre des animations mises en place par la Ville de Nancy, l'occupant s'engage à réserver un bon accueil aux autres partenaires de la Ville.

L'occupant devra accepter la décoration (guirlande fanions) mise en place pour l'occasion par la Ville.

La Ville de Nancy devra être avertie sans délai de toute fermeture du métier en cas de force majeure, et ce peu important le motif (panne, absence,...).

La présente convention ne vaut pas automatiquement autorisation de vente au déballage et de débit de boisson. L'occupant s'engage à formuler une demande d'autorisation de débit temporaire de boissons et vente au déballage auprès de :

Myriam BOURA
Service Commerce et Artisanat

L'occupant doit fournir les documents prévus aux articles 6.3, 6.4 et 13, dans les conditions prévues respectivement par ces articles, sous peine de résiliation de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine.

6.3 Assurances

L'occupant s'assurera contre l'incendie, les explosions de toute nature et plus généralement contre tous les risques dont il doit répondre en sa qualité d'occupant.

La responsabilité de la Ville de Nancy ne pourra en aucun cas être recherchée dans tout litige lié à l'exploitation du métier de bouche et ses annexes ou pour les conséquences de ces activités, ni en cas de vol ou autre sinistre.

Il souscrira également une assurance garantissant sa responsabilité civile d'exploitant de métier de bouche, responsabilité qu'il peut encourir, soit de son fait, soit du fait des personnes travaillant sous ses ordres, à l'occasion de l'occupation de l'emplacement et de l'utilisation des différentes installations, ainsi qu'à l'occasion des actes accomplis dans le cadre de l'exercice de son activité.

L'attestation d'assurances devra obligatoirement être transmise à l'entrée dans les lieux avant l'entrée dans les lieux, par envoi à la Ville de Nancy. Dans le cas contraire, l'autorisation d'exploitation du métier de bouche sera suspendue et la redevance restera due.

L'attestation fournie devra mentionner les montants de garantie ainsi que la mention du paiement à jour des cotisations.

L'assurance de l'occupant devra couvrir le matériel et les éléments stockés, aucun dédommagement ne pourra être demandé à la Ville de Nancy en cas de vol ou autre sinistre quelconque.

L'occupant est responsable de ses activités, dans le cadre des dispositions de la présente convention d'occupation du domaine public. Il garantit la Ville de Nancy contre tout recours découlant de la présente convention.

L'occupant doit obtenir et respecter, lors de l'exploitation de ses activités, l'ensemble des autorisations administratives requises, notamment au titre de la Santé Publique et au titre de l'Environnement.

La responsabilité de la Ville de Nancy ne saurait, en aucun cas, être recherchée pour les conséquences de ces activités, ni en cas de vol ou autre sinistre quelconque.

6.4 Travaux

Les travaux d'entretien seront assurés par l'occupant et à ses frais. Ils devront concerner la maintenance réglementaire de tous les équipements techniques ou de sécurité du métier de bouche et ses annexes. **À ce titre, l'occupant remettra les attestations de vérification et de contrôle des équipements techniques de sécurité** (vérifications électriques, extincteurs, contrôle technique de sécurité, attestations d'assurances...). Le cas échéant, l'occupant devra fournir sans délai une attestation précisant qu'il a réalisé les actions correctives nécessaires et que ses installations sont maintenues en bon état, accompagnée des documents justificatifs.

L'environnement et en particulier la végétation et les arbres à proximité doivent être préservés en toutes circonstances. En cas d'inobservation de ces conditions ou encore en cas de refus de faire réparer les dégradations commises par l'occupant ou les personnes sous sa responsabilité ou agissant sous son égide, le retrait de la présente autorisation sera automatiquement prononcé, sans indemnités.

L'outil d'évaluation de la valeur des arbres composé de deux volets :

. Valeur Intégrale Estimée de l'Arbre,
. Barème d'Evaluation des Dégâts à l'Arbre,
sera utilisé dans toute estimation de valeur et de dégâts sur les arbres sur le territoire de la Ville de Nancy.

6.5 Publicité

S'agissant de la publicité, les règles applicables seront notamment celles issues du Règlement National de Publicité.

Il est interdit à l'occupant de procéder à de l'affichage publicitaire pour son activité ou pour celle d'un tiers, sur l'emprise de l'emplacement.

La distribution de flyers est interdite conformément à l'arrêté municipal n° 0016140 du 30 juin 2017 relatif à la propreté, à la salubrité publique et au cadre de vie.

6.6 Entretien – Information de l'occupant

L'occupant s'engage à assurer le parfait entretien, les menues réparations et à maintenir en parfait état de propreté et d'hygiène son métier de bouche et ses annexes ainsi que les abords de l'emplacement, l'ensemble devant revêtir un bon état d'entretien et d'usage s'harmonisant avec l'environnement.

6.7 Police et hygiène des lieux

L'occupant sera responsable de la sécurité liée à son métier et ses annexes et devra à ce titre assurer en permanence leur bonne tenue.

L'occupant et son personnel seront tenus de se conformer à toutes les prescriptions contenues dans les arrêtés municipaux. Ils devront se conformer à toutes injonctions qui leur seront faites par les représentants de la Ville de Nancy, en vue d'assurer le bon ordre, la décence, la sécurité, tant à l'intérieur du métier de bouche et de ses annexes, qu'à ses abords.

L'éclairage devra être assuré par l'occupant de façon adaptée à l'exploitation du lieu.

Les locaux et équipements doivent être conformes aux conditions d'hygiène fixées par le Règlement Européen n° 852-2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires et à l'arrêté ministériel du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et de denrées alimentaires en contenant.

Les règles d'hygiène doivent être respectées (Norme HACCP).

Les denrées alimentaires devront être maintenues dans des conditions de température permettant leur conservation et limitant le risque de reproduction de micro organismes pathogènes ou la formation de toxines pouvant entraîner des risques pour la santé.

Toutes dispositions doivent être prises pour protéger les matières premières des contaminations extérieures, susceptibles de les rendre impropres à la consommation humaine.

Les denrées alimentaires sont délivrées aux consommateurs, soit dans leur emballage d'origine, soit protégées d'une enveloppe en matière isolante ou en papier, à l'exclusion des journaux et imprimés. Ces matériaux sont conformes aux dispositions de la réglementation en vigueur et agréés pour le contact des aliments et des denrées destinés à l'alimentation humaine.

Les ordures ménagères devront être placées aux emplacements prévus à cet effet. L'occupant s'engage à s'adapter aux modifications éventuelles à venir relatives aux conditions d'enlèvement des ordures ménagères.

Les huiles alimentaires usagées devront être collectées par l'occupant.

Aucune voiture particulière n'est autorisée à circuler ou stationner sur les emplacements destinés aux camping cars en dehors des horaires de livraison et pendant ces horaires, uniquement pour le temps strictement nécessaire à la pose et dépose du matériel.

La Ville de Nancy peut interdire l'exploitation du matériel, la subordonner à des réparations ou modifications ou à la réalisation d'un nouveau contrôle technique suite aux constatations effectuées ou à l'examen des documents mentionnés aux articles 6.3, 6.4 et 13.

Article 7 : Sécurité

Le matériel devra être installé, sous l'entière responsabilité de l'occupant, selon les prescriptions du constructeur et les règles de sécurité en vigueur.

Un périmètre devra être mis en place autour de l'emplacement afin de sécuriser les opérations de montage et de démontage notamment.

Si besoin est, la répartition le plan des différentes installations pourra être modifié à la demande de la Ville de Nancy. La nouvelle implantation devra avoir préalablement recueilli un avis favorable des services de la Ville de Nancy. Des contrôles seront effectués sur site.

L'occupant est responsable du gardiennage de l'ensemble de ses installations et de son matériel pendant et en dehors des heures d'ouverture au public, et ce, pendant toute la durée de la présente convention d'occupation temporaire du domaine public, périodes de montage et démontage incluses.

Aucune activité ne devra se situer sur ou en aplomb des voies de circulation, des voies réservées aux services de secours et des cheminements piétons qui devront être préservés en toutes circonstances.

Il conviendra de limiter les charges sur les extrémités des auvents afin de pouvoir les refermer rapidement en cas de nécessité et notamment d'intervention des secours. Le cas échéant, si les vérins des métiers de bouche ne sont pas à double effets, ceux-ci doivent être équipés d'un système de sécurité mécanique (antichute).

Les récipients contenant des produits inflammables sont interdits (gaz, alcool, etc.). Les appareils de cuisson (points chauds) doivent être hors de portée du public, des protections sont à prévoir si nécessaire. L'utilisation de gaz est interdite.

En cas d'alerte météo orange ou rouge et/ou annonçant de fortes rafales de vente et/ou de fortes intempéries, nécessitant l'annulation de la manifestation, l'occupant sera prévenu dans les plus brefs délais afin de stopper son activité ou annuler sa venue.

Chaque installation doit être équipé d'un extincteur au moins approprié à ces risques (6 kg ou 6 litres minimum).

L'occupant devra respecter les normes des branchements électriques avec utilisation de câbles d'alimentation réglementaires.

De plus, il est impératif que tous les câbles utilisés pour l'alimentation soient regroupés derrière les installations, afin d'assurer une sécurité optimale et permettre le respect des conditions d'esthétisme.

La conformité du branchement électrique devra être contrôlée par un vérificateur agréé et une attestation transmise à la Ville de Nancy.

Aucun câble au sol ne sera toléré dans les cheminements des piétons sans protection.

Si l'alimentation électrique n'est pas conforme, l'occupant ne sera pas autorisé à ouvrir au public.

Article 8 : Litiges

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du tribunal administratif de Nancy, mais seulement après épuisement des voies amiables.

Article 9 : Contractant

Les sociétés mentionnent leur nature juridique ainsi que les noms, prénoms, adresses exactes de l'occupant.

Toute fausse déclaration sera sanctionnée par le retrait de l'autorisation accordée.

<input type="checkbox"/> Le signataire (Candidat individuel), M Agissant en qualité de
<input type="checkbox"/> m'engage sur la base de mon offre et pour mon propre compte ; Nom commercial et dénomination sociale Adresse Adresse électronique Numéro de téléphone Télécopie Numéro de SIRET Code APE Numéro de TVA intracommunautaire Société

déclare, après avoir pris connaissance de la présente convention et des documents qui y sont mentionnés, à se conformer, sans réserves, aux prescriptions prévues par la présente convention.

Article 10 : Critères de jugement des propositions

Pour l'attribution de chacun des quatre emplacements, objets de la présente convention, la Ville de Nancy retiendra la meilleure offre sur l'analyse des propositions reçues selon les critères suivants :

Caractéristiques et expériences du candidat		55
<ul style="list-style-type: none">un commerçant local des métiers de la brasserie et/ou de la restauration ou producteur localun groupement ou une association « hybride » local(e) incluant des compétences brasserie/restauration/producteurs locaux.	25	
L'expérience du candidat dans des projets similaires et mesures mises en œuvre en matière de sécurité dans le strict respect de la réglementation en vigueur	30	
Qualité et tarifs des prestations proposées		30
Qualité et tarifs des boissons et de la restauration (origine, circuits courts, produits locaux), service, accueil	20	
Type et qualité des services, capacité d'accueil, accessibilité aux personnes à mobilité réduite et tarifs appliqués	10	
Qualité des installations		15
Scénographie proposée : esthétique et intégration des installations dans l'espace concerné (de type guinguette)	5	
Caractère écologique du projet, notamment à travers les ustensiles proposés au public (gobelets, assiettes, couverts...)	10	

Article 11 : Négociation

Si la Ville de Nancy n'est pas satisfaite des propositions reçues, une négociation pourra être mise en œuvre avec les candidats.

Article 12 : Résiliation

En cas de non respect de ses obligations par l'occupant, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Ville de Nancy, cette résiliation produisant effet 15 jours après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure d'avoir à exécuter et restée sans effet.

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de cessation de l'activité de l'occupant ou pour cas de force majeure et ne donnera lieu à aucune indemnisation, ni à aucun préavis.

Article 13 : Modalités de remise des propositions

"VILLE DE NANCY – INSTALLATION ET EXPLOITATION D'UNE ACTIVITE DE PETITE RESTAURATION/BUVETTE/PRODUCTEURS - LOT N° – NE PAS OUVRIR

Société:

et être adressée à :

Monsieur le Maire de la Ville de Nancy
Service Commerce et Artisanat
A l'attention de Myriam BOURA
Hôtel de Ville - 1 Place Stanislas
Case Officielle n° 1
54 035 NANCY CEDEX

- par lettre recommandée avec accusé de réception
- ou déposée au Service Commerce et Artisanat de la Ville de Nancy contre récépissé **(uniquement entre 9 heures et 11 heures et entre 14 heures et 16 heures du lundi au vendredi et jusqu'à 12 heures le jour de la remise des propositions)**

Le système chrono mission ou similaire est également accepté dans les mêmes conditions.

Seuls seront ouverts les plis qui auront été réceptionnés avant les date et heure limites rappelées à l'article 16. Il appartient aux candidats de prendre les mesures nécessaires en ce sens pour tenir compte des délais d'acheminement.

Les dossiers dont l'avis de réception postale sera délivré après les date et heure limites ou déposés après les date et heure limites fixées ci-dessus, ainsi que ceux remis sous enveloppe non cachetée, seront déclarés irrecevables.

Renseignement(s) administratifs et techniques :

Mairie de Nancy

Service Commerce et Artisanat
A l'attention de Myriam Boura
Place Stanislas
C.O. n°1
54 035 NANCY Cedex

Contact :

Mme Myriam BOURA
Courriel : myriam.boura@nancy.fr
Tél. : 03 83 85 32 93

Les candidats auront à produire un dossier complet comprenant les pièces suivantes, datées et signées par eux :

- **Un dossier de présentation du candidat : bilan, chiffres d'affaires, moyens en personnel et matériel, références, qualifications, etc.**
- **L'attestation sur l'honneur signée (dernière page du présent document),**
- **Un dossier de proposition comprenant :**

- le présent cahier des charges / convention visé et intégralement rempli par le candidat sans modifications aucune, en deux exemplaires originaux,
- la note méthodologique présentant le projet du candidat (dimensions de l'emplacement nécessaire, matériel, installations et barriérage compris, emprise au sol, esthétique et mise en lumière, puissance électrique, durée de montage et de démontage, maintenance, transport / convoiement, métier et ambiance proposés, mets proposés, références...),
- tout autre document utile à l'appréciation des critères de choix (photographies du métier, etc.).

A l'appui de son offre, l'occupant fournira un ou plusieurs documents décrivant et énumérant le plus exhaustivement possible les moyens, installations, aménagements, produits et matériels utilisés.

Il fournira une description détaillée des structures précisant notamment :

- dimensions de l'emplacement nécessaire, matériel, installations et barriérage compris,
- emprise au sol du métier et emprise de son « local technique » si nécessaire,
- emprise de la terrasse (acceptée sous réserve qu'elle entre dans l'emprise autorisée.
- puissance électrique,
- heure d'arrivée pour le montage et fin du démontage envisagée,
- transport / convoiement.

Le candidat retenu devra, dans un délai de 10 jours à compter de la notification, et avant le début de l'exploitation, fournir les documents suivants :

- Un récépissé d'inscription au registre du commerce datant de moins de trois mois ;
- Les conclusions du rapport de contrôle technique ou du rapport de vérification et, le cas échéant, du rapport de contre visite en cours de validité et comportant des conclusions favorables ;
- Une déclaration établie par l'occupant précisant qu'il a réalisé les actions correctives nécessaires et que son matériel est maintenu en bon état, accompagnée des documents justificatifs ;
- Une attestation de bon montage à l'issue de l'installation du matériel : document par lequel l'occupant, exploitant, atteste que celui-ci a été installé et calé dans le respect des prescriptions techniques émises par son constructeur ou, à défaut, dans le respect des règles de l'art ;
- Une attestation de police d'assurances multirisques et responsabilité civile couvrant sa responsabilité et celle de toute personne sous sa responsabilité (y compris mineurs) du fait d'accidents, incendies, explosions ou toute autre cause vis-à-vis des tiers pendant la période d'exploitation. L'attestation doit faire mention du montant de la couverture, illimitée pour les dommages corporels.

A défaut de cette fourniture, l'autorisation ne pourra être accordée. Toute fausse déclaration sera sanctionnée par le retrait de l'autorisation accordée.

Article 14 : Date de remise des propositions

La date limite de remise des propositions est fixée au **lundi 11 mai 2026 à midi (cf. article 13), au Service Commerce et Artisanat, Place Stanislas, C.O. n°1, 54035 NANCY Cedex**, délai de rigueur.

Fait à _____, le _____

Pour l'occupant,
«Lu et approuvé » (*mention manuscrite*)

M. Mme¹.....
En sa qualité de.....
.....

Signature :

Pour la Ville
Le Maire de la Ville de Nancy,
Mathieu KLEIN

¹ Rayez la mention inutile.

Attestation sur l'honneur

Le candidat déclare sur l'honneur :

1° ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation définitive pour l'une des infractions prévues aux articles 222-34 à 222-40, 313-1, 313-3, 314-1, 324-1, 324-5, 324-6, 421-1 à 421-2-4, 421-5, 432-10, 432-11, 432-12 à 432-16, 433-1, 433-2, 434-9, 434-9-1, 435-3, 435-4, 435-9, 435-10, 441-1 à 441-7, 441-9, 445-1 à 445-2-1 ou 450-1 du Code Pénal, aux articles 1741 à 1743, 1746 ou 1747 du code général des impôts et pour les marchés publics qui ne sont pas des marchés publics de défense ou de sécurité aux articles 225-4-1 et 225-4-7 du Code Pénal, ou pour recel de telles infractions, ainsi que pour les infractions équivalentes prévues par la législation d'un autre État membre de l'Union européenne ;

Ne pas être sous le coup d'une condamnation définitive pour l'une de ces infractions ou pour recel d'une de ces infractions d'un membre de l'organe de gestion, d'administration, de direction ou de surveillance ou d'une personne physique qui détient un pouvoir de représentation, de décision ou de contrôle d'une personne morale entraîne l'exclusion de la procédure de passation des marchés publics de cette personne morale, tant que cette personne physique exerce ces fonctions ;

2° Avoir souscrit les déclarations m'incombant en matière fiscale ou sociale et avoir acquitté les impôts, taxes, contributions ou cotisations sociales exigibles ;

3°

a) Ne pas être soumis à la procédure de liquidation judiciaire prévue à l'article L. 640-1 du Code de Commerce ou faisant l'objet d'une procédure équivalente régie par un droit étranger ;

b) Ne pas avoir fait l'objet, à la date à laquelle l'acheteur se prononce sur la recevabilité de leur candidature, d'une mesure de faillite personnelle ou d'une interdiction de gérer en application des articles L. 653-1 à L. 653-8 du Code de Commerce, ou d'une mesure équivalente prévue par un droit étranger ;

c) Ne pas être admis à la procédure de redressement judiciaire instituée par l'article L. 631-1 du Code de Commerce ou à une procédure équivalente régie par un droit étranger, qui ne justifient pas avoir été habilitées à poursuivre leurs activités pendant la durée prévisible d'exécution du marché public ; (si habilitée à poursuivre apporter la preuve par copie du jugement) ;

4°

a) ne pas avoir été sanctionné pour méconnaissance des obligations prévues aux articles L. 8221-1, L. 8221-3, L. 8221-5, L. 8231-1, L. 8241-1, L. 8251-1 et L. 8251-2 du Code du Travail ou avoir été condamné au titre de l'article L. 1146-1 du même Code ou de l'article 225-1 du Code Pénal ;

b) Au 31 décembre de l'année précédant celle au cours de laquelle a lieu le lancement de la procédure de sélection, avoir mis en œuvre l'obligation de négociation prévue à l'article L. 2242-5 du Code du Travail ;

c) ne pas avoir été condamné au titre du 5° de l'article 131-39 du Code Pénal ;

5° Ne pas avoir fait l'objet d'une mesure d'exclusion des contrats administratifs en vertu d'une décision administrative prise en application de l'article L. 8272-4 du Code du Travail ;

6° Ne pas avoir fait l'objet d'une mesure d'exclusion ordonnée par le préfet, en application des articles L. 8272-4, R. 8272-10 et R. 8272-11 du Code du Travail ;

7° Ne pas faire l'objet d'une interdiction en application des articles L5224-2 et L8256-3 du Code du Travail ;

8° Etre en règle au regard des articles L. 5212-1 à L. 5212-11 du Code du Travail concernant l'emploi des travailleurs handicapés ;

9° Que les renseignements fournis dans le cadre de la présente procédure de sélection sont exacts ;

Fait à _____, le _____

Signature :